



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 84 du 20 octobre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 20 octobre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 84 du 20 octobre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-110-10 du 17 octobre 2017 autorisant l'organisation d'une course pédestre « les 10 km de Cholet » le 22 octobre
- Arrêté SPC-REG n°2017-112-10 du 19 octobre 2017 autorisant l'organisation d'un cyclathlon-duathlon le 22 octobre à La chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

RAA n°83 du 18 octobre 2017 (erreur matérielle : page manquante à l'arrêté ci-dessous)

Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2017-76 du 13 octobre 2017 autorisant à titre dérogatoire l'atteinte à la biodiversité par la sté DENKAVIT à Montreuil-Bellay

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-10-6 du 18 octobre 2017 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Lambert-des-Levées, commune déléguée de Saumur
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-10-7 du 18 octobre 2017 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Lambert-des-Levées, commune déléguée de Saumur
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-10-8 du 18 octobre 2017 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial aux Rosiers-sur-Loire
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-10-9 du 18 octobre 2017 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à St-Mathurin-sur-loire, commune déléguée de Loire-Authion
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2017-3767 du 18 octobre 2017 portant mise en demeure de régularisation d'un élevage de sangliers à St-Augustin-des-bois
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2017-3768 du 19 octobre 2017 relatif à la prévention du péril animalier sur l'aérodrome d'Angers-Marcé

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PHL n°2017-36 du 17 octobre 2017 agréant au titre du dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable, l'association « Abri de la Providence » à Angers
- Arrêté DDCS-PHL n°2017-37 du 17 octobre 2017 agréant au titre du dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable, l'association « France Horizon-abri des cordeliers » à Cholet
- Arrêté DDCS-PHL n°2017-38 du 17 octobre 2017 agréant au titre du dispositif de domiciliation des personnes étrangères en situation irrégulière sans domicile stable, l'association « secours catholique » à Angers

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- extrait des décisions de la commission de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée «indemnisation des dégâts» du 13 octobre 2017

ÉTABLISSEMENTS DE SANTE - Centre hospitalier d'Angers

- décision n°2017-186 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Sébastien TREGUENARD, Directeur général adjoint
- décision n°2017-191 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Mmes Elsa LIVONNET, Céline LE NAY, Directrices adjointes et Mme Denise JOLIVOT et M. François EVEN
- décision n°2017-192 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Laurent RENAUT, Directeur et Mme Anne MADORE, directrice adjointe
- décision n°2017-193 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Claude RELIAT
- décision n°2017-194 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Stéphanie LASOCKI
- décision n°2017-195 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Christophe MENUET, Directeur adjoint et MM. Guillaume SOUALRD, Pierre BOURDEAU et Patrice ANOTA
- décision n°2017-203 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Carole VAILLANT et MM. Bertrand BOULIGAND et François FAURE
- décision n°2017-207 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Mmes Valérie UGO, Anne TESSIER-MARTEAU, Brigitte CHAUVIN et MM. Alain CHAVAILLER, Fabrice JEANNE
- décision n°2017-208 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alexandre BACHELET, Directeur adjoint et Mme Amandine THIBAUD

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017 n°110-10
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-069 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT, président de l'association « Les Foulées Choletaises » en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre « Les 10 km de Cholet » qui aura lieu le dimanche 22 octobre 2017 à Cholet ;

Vu la lettre du 8 août 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 12 août 2017 ;

Vu le relevé de décisions de la réunion du 21 septembre 2017 en matière de sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT est autorisé à organiser une course pédestre «Les 10 km de Cholet» qui aura lieu le **dimanche 22 octobre 2017 à Cholet** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : cadet, junior, espoir, senior, vétéran

Lieu de départ : avenue du Commandant de Champagny

Lieu d'arrivée : stade omnisports – rue Jean Bouin

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 10 h 00 à 12 h 00

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et devront les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

L'organisation tiendra compte des prescriptions des services de sécurité concernant la protection des personnes liée au grand rassemblement.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue à chaque intersection de voies et sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course, elle devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit qui sera protégé par des plots en bétons afin d'éviter l'introduction de véhicules béliers.

Article 7

Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Messieurs Gérard FLEURET et Thierry HACAULT sont désignés responsables de la sécurité. Ils devront accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17

M. le maire de Cholet,

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT représentant «Les Foulées Choletaises»

Cholet, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet

Christian MICHALAK

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°112/10
Cyclathlon-duathlon

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Louis MOREAU représentant le club « Vélo Sport Valletais » en vue d'être autorisé à organiser un cyclathlon-duathlon qui aura lieu le dimanche 22 octobre 2017 à La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu la lettre du 10 août 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 30 août 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Michel LEFORT est autorisé à organiser un cyclathlon-duothon qui aura lieu le dimanche 22 octobre 2017 à La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Lieu de départ et d'arrivée : rue de Bretagne

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 12H30 à 18H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

L'arrêté n°2017-ACNP-0388 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 18 octobre 2017 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°92 du PR6+900 au PR12+100 (hors agglomération sur Gesté, commune de Beaupréau-en-Mauges et en et hors agglomération sur le Puiset Doré et la Chaussaire, communes de Montrevault-sur-Evre), sur la VC 5 à la Chaussaire et sur la VC 8 le Puiset-Doré, commune de Montrevault-sur-Evre (hors agglomération) devra être respecté.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

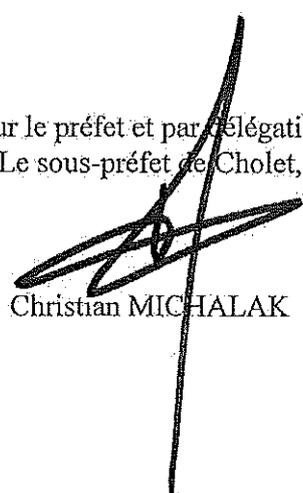
Article 18

M. le maire de Montrevault-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Michel LEFORT, président du Vélo Sport Valletais.

Cholet, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par déléation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

Une attention particulière devra être portée par les signaleurs présents au niveau de l'axe de circulation routier RD 92 (notamment au niveau des carrefours RD 92 et RD 67) où la circulation routière est plus importante.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste!".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Guy BABONNEAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017 -76

portant autorisation, à titre dérogatoire, à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et la destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées, dans le cadre de la construction d'un centre de recherche et d'innovation situé sur la commune de Montreuil-Bellay (49) par la société Denkavit.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 autorisant la destruction et l'enlèvement en vue de leur transplantation ou de semis d'espèces végétales protégées, la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron sur la commune de Montreuil-Bellay,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société Denkavit, en date du 5 septembre 2016,

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 14 octobre 2016,

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission flore du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 28 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société Denkavit,

Vu les compléments en date du 18 août 2017 et 24 août 2017 apportés à la demande de dérogation par la société Denkavit,

Vu la consultation publique organisée du 3 novembre 2016 au 18 novembre 2016 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la présente demande de dérogation et son complément pour la création d'un centre de recherche et d'innovation au-sein de la zone industrielle de Méron sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay, porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle et/ou l'atteinte aux sites de reproduction ou aux aires de repos de la vipère aspic *Vipera aspis*, la couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, le lézard des murailles *Podarcis muralis*, la bergeronnette grise *Motacilla alba*, la bondrée apivore *Pernis apivorus*, le bruant proyer *Emberiza calandra*, le busard cendré *Circus pygargus*, le busard saint martin *Circus cyaneus*, la buse variable *Buteo buteo*, le chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, le cochevis huppé *Galerida cristata*, le faucon crécerelle *Falco tinnunculus*, le faucon hobereau *Falco subbuteo*, l'hirondelle des fenêtres *Delichon urbicum*, la linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*, le milan noir *Milvus migrans*, le moineau domestique *Passer domesticus*, l'oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*, le rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*, le hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, la pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, le Grand Murin *Myotis myotis* ;

Considérant que la présente demande de dérogation et son complément pour la création d'un centre de recherche et d'innovation au-sein de la zone industrielle de Méron sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay, porte sur la destruction et le transfert de spécimens de Germandrée botryde *Teucrium botrys*, de Millet scabre *Millium vernale*, d'Euphorbe de Séguier *Euphorbia seguieriana* ,

Considérant que la poursuite de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur notamment afin d'assurer le développement socio-économique du Saumurois,

Considérant que la présence de la société Denkavit dans la zone industrielle de Méron depuis 1972, employant 200 salariés, pour un chiffre d'affaires de 223 millions d'euros en 2016, contribue au développement socio-économique du Saumurois,

Considérant qu'il n'existe pas de meilleure alternative au projet après étude de différentes options et que celle retenue in fine correspond au meilleur compromis entre les contraintes de localisation du centre dans la zone industrielle et le moindre impact sur la faune, la flore, et les habitats naturels de pelouses sèches,

Considérant le respect de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) ayant notamment conduit à proposer la construction du centre de recherche principalement sur un bâtiment existant de manière à réduire la surface d'habitats naturels détruits, et à proposer une série de mesures compensant les impacts résiduels sur la faune et sur la flore,

Considérant l'engagement de la collectivité compétente en charge de l'urbanisme de protéger strictement par modification de son plan local d'urbanisme, la parcelle D 1950,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation,

Considérant les mesures de remise en état et les mesures compensatoires proposées dans le compléments apportés à la demande,

Considérant qu'une remarque a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Société Denkavit
Zone industrielle de Méron
49260 Montreuil-Bellay

Le mandataire de la demande de dérogation est M. Gerrit Kleinhout, directeur général de la société DENKAVIT.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création d'un centre de recherche et d'innovation sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay, la Société Denkavit est autorisée à procéder à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, à la destruction de spécimens des espèces animales protégées, et à la destruction et au transfert d'espèces végétales protégées désignées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Espèces animales protégées concernées :

- Reptiles : vipère aspic *Vipera aspis*, la couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, le lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Mammifères : le hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, la pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, le grand Murin *Myotis myotis*
- Oiseaux : la bergeronnette grise *Motacilla alba*, la bondrée apivore *Pernis apivorus*, le bruant proyer *Emberiza calandra*, le busard cendré *Circus pygargus*, le busard saint martin *Circus cyaneus*, la buse variable *Buteo buteo*, le chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, le cochevis huppé *Galerida cristata*, le faucon crécerelle *Falco tinnunculus*, le faucon hobereau *Falco subbuteo*, l'hirondelle des fenêtres *Delichon urbicum*, la linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*, le milan noir *Milvus migrans*, le moineau domestique *Passer domesticus*, l'oedicnème criard *Burhinus oediconemus*, le rougequeue noir *Phoenicurus ochrurus*

Espèces végétales protégées concernées :

- Germandrée botryde *Teucrium botrys*
- Millet scabre *Millium vernale*
- Euphorbe de Séguier *Euphorbia seguieriana*

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par la société Denkavit des mesures décrites aux articles 5 à 7.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est valable dès son entrée en vigueur, pour la durée de construction et d'exploitation du centre de recherche et d'innovation autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et uniquement pour les activités et les espèces protégées indiquées dans le présent arrêté.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation et son complément et des mesures suivantes qui les précisent et les complètent :

- l'emprise maximale du chantier, d'une surface de 22001 m², emprise définie dans le dossier de demande initial en y ajoutant les zones 1 et 3 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, est balisée de manière à éviter la circulation d'engins (en dehors des opérations de remises en état), et tout nouveau stockage de matériaux en dehors de celle-ci ;

- les stations d'espèces végétales protégées de Xéranthème fétide et d'Odontite de Jaubert sont balisées au préalable à toute intervention de manière à éviter tout impact sur celles-ci ;

- les stations de Germandrée botryde situées à proximité de la zone d'emprise et des zones 1 à 4 identifiées en annexe 1 du présent arrêté, sont balisées au préalable à toute intervention de manière à éviter tout impact sur celles-ci ;

- les stations d'Euphorbe de Séguier situées à proximité du bassin de rétention sont balisées de manière à limiter les impacts lors de la phase travaux ;

- le chantier de construction du bâtiment, des accès, des zones de circulation et du bassin de rétention est géré de manière à traiter les déchets, à prévenir les risques de pollution accidentelle, à limiter les émissions de poussière et la pollution lumineuse ;

- les travaux de démolition et de construction débuteront en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 1er septembre, et ne devront pas avoir lieu pendant toute cette période ;

- les déblais issus du chantier, s'ils ne sont pas utilisés par un régalage très superficiel au sein de l'emprise maximale du chantier ci-dessus définie, sont évacués hors de la zone industrielle. En dehors de cette emprise chantier, ils ne peuvent être déposés sur aucun espace de la zone industrielle, fussent-ils privés et ayant reçu l'accord de leur propriétaire, exception faite des surfaces enrobées de l'entreprise Denkavit ;

- des précautions et des mesures sont prises pour éviter l'introduction et/ou la propagation des espèces invasives, en particulier en s'assurant que tous les engins de chantier utilisés ont été nettoyés avant de rentrer sur la zone industrielle ;

- aucune plantation de haie, ni installation de merlons n'est réalisée dans le cadre du projet ;

- la haie de thuyas entourant le site est détruite avant le début de l'exploitation du site, son arrachage est réalisé en dehors de la période du 1er mars au 1er septembre ;

- les abords du bâtiment et des voies de circulation seront entretenus sans apports de phytosanitaires, ni pesticides. Ils pourront être fauchés du 1^{er} septembre au 31 mars. Ils peuvent être entretenus par un pâturage extensif en tout temps. Les modalités d'entretien des espaces naturels aux abords des bâtiments peuvent aussi être précisées dans le cadre du plan de gestion différenciée des espaces privés des entreprises dont la réalisation est prévue par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 ;

- le bâtiment, ses annexes et les voies de circulation ne seront pas éclairés entre 23h30 et 4h.

Article 6 – Mesures de compensation et mesures de remise en état

Conformément au dossier de demande et son complément, compte tenu des surfaces impactées par le projet (21046m²), les mesures compensatoires consistent à assurer la préservation de tout aménagement, la gestion, voire la restauration d'une superficie totale de 84184m² telle que figurée en bleu clair à l'annexe 2 du présent arrêté.

Elles consistent en particulier à :

- assurer la conversion des parcelles D 1948, D 1761, D 1864, D 1718, D 1724 et une partie de la parcelle D1925 (37182m²) de la propriété de la société Denkavit en espace conservé et géré afin d'en préserver le patrimoine faunistique et floristique qui ne peut être détruit ni impacté par des aménagements futurs ;

- restaurer dans un délai de 5 ans et en partenariat avec le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, une parcelle de 4 150 m² appartenant à la commune de Montreuil-Bellay (parcelle D1950) qui sera classée dans la même catégorie de protection que la précédente. Les travaux de restauration consistent notamment à retirer les enrobés existants ;

- réaliser un plan de gestion de l'ensemble des parcelles de mesures compensatoires dans un délai de 12 mois, de manière à assurer le maintien, la gestion et la restauration des populations d'espèces protégées. Le plan de gestion (qui sera transmis à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire) sera soumis à la validation du comité de suivi de la zone industrielle avant sa mise en œuvre ;
- préserver l'ensemble des secteurs de toute construction, et aménagement, sauf à des fins de restauration et/ou de gestion écologique ;
- gérer la parcelle D1950, en maintenant les circulations pour la faune terrestre et aérienne ;
- réaliser, à titre expérimental, un transfert des populations de Germandrée botryde impactées par récolte et semis de graines dans des zones restaurées et préservées du site en partenariat avec le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et le Conservatoire botanique national de Brest ;

A l'issue des travaux de construction du centre, et après visite sur place avec la DDT de Maine et Loire et la Dreal des Pays de la Loire, les secteurs 1 à 4 feront l'objet d'une remise en état par une restauration des milieux, et une évacuation des merlons. Un régéage très superficiel de la terre végétale autour des bâtiments qui seront construits pourra être réalisé.

Article 7 – Mesures d'accompagnement et suivi

Les mesures d'accompagnement seront mises en œuvre conformément au dossier de demande de dérogation. Elles consistent en particulier pour le bénéficiaire à :

- sensibiliser l'ensemble des intervenants lors de la construction du centre sur les mesures de protection des espèces à mettre en œuvre, se faire accompagner de toutes les compétences nécessaires en la matière ;
- procéder au déplacement de la clôture située à l'ouest des bâtiments de manière à épouser les voies de circulation qui seront créées ainsi que les bâtiments permettant la restauration d'une pelouse (cartographie en annexe 3) ;
- mettre en place et réaliser un suivi des espèces protégées et de leurs habitats, dans les secteurs bénéficiant des mesures du présent arrêté pendant 3 ans, puis tous les 5 ans, sur une durée de 30 ans à compter de l'année suivant le démarrage des travaux ;
- mettre en place et réaliser un suivi de la colonisation des espèces patrimoniales secteurs bénéficiant des mesures du présent arrêté, pendant 3 ans, puis tous les 5 ans pendant une durée de 30 ans à compter de l'année suivant le démarrage des travaux ;
- fournir à la direction départementale des territoires, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les éléments de diagnostic (présence, distribution, qualification) des espèces végétales et animales protégées sur les secteurs bénéficiant des mesures du présent arrêté et sur lequel est proposé la création d'une aire de protection de biotope, de manière à procéder en suivant et sans délai, à son instruction ;
- gérer l'aire de protection de biotope sur une durée de 31 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, avec poursuite d'un pâturage extensif ;

Un rapport annuel de mise en œuvre de l'arrêté de dérogation sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire. Les données faune-flore de suivi seront en outre transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, au Conservatoire Botanique national de Brest, et au Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, conformément au format fourni en annexe 4.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droit de recours et information des tiers

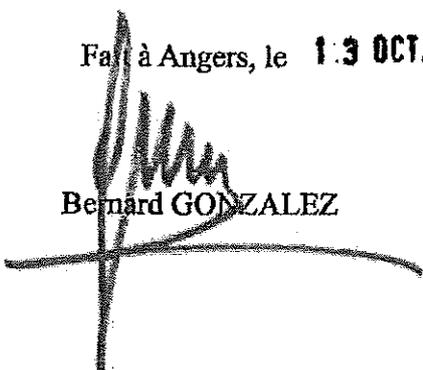
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

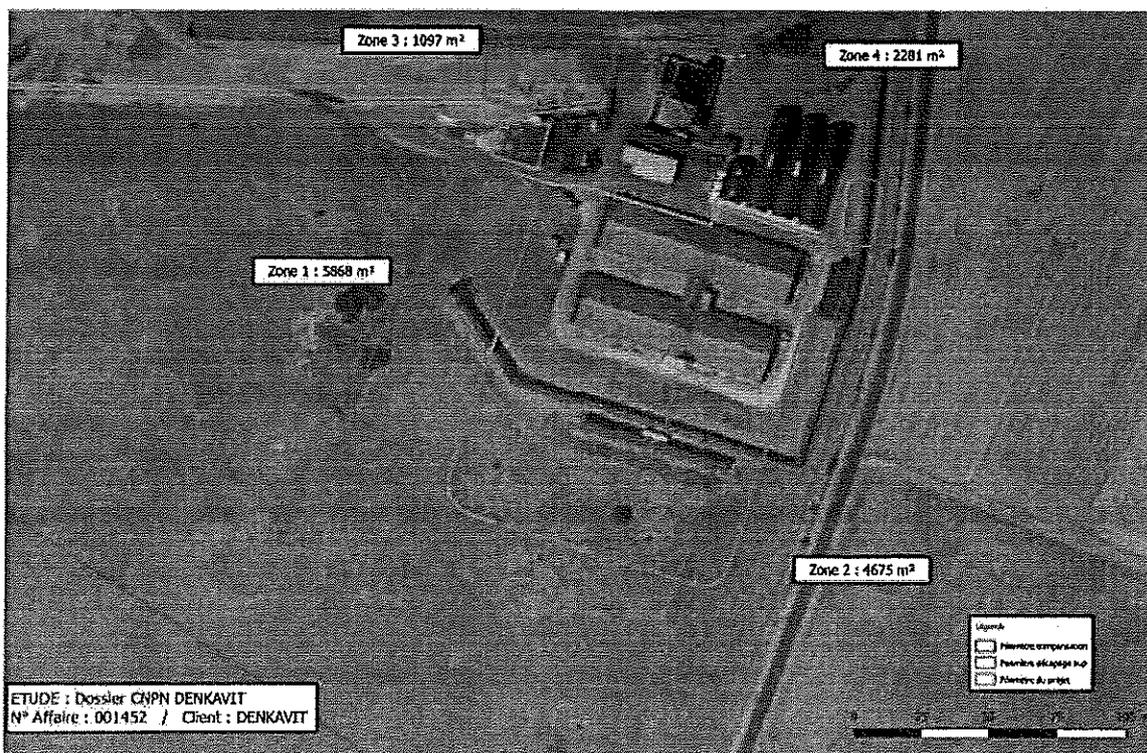
Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Denkavit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 OCT. 2017


Bernard GONZALEZ

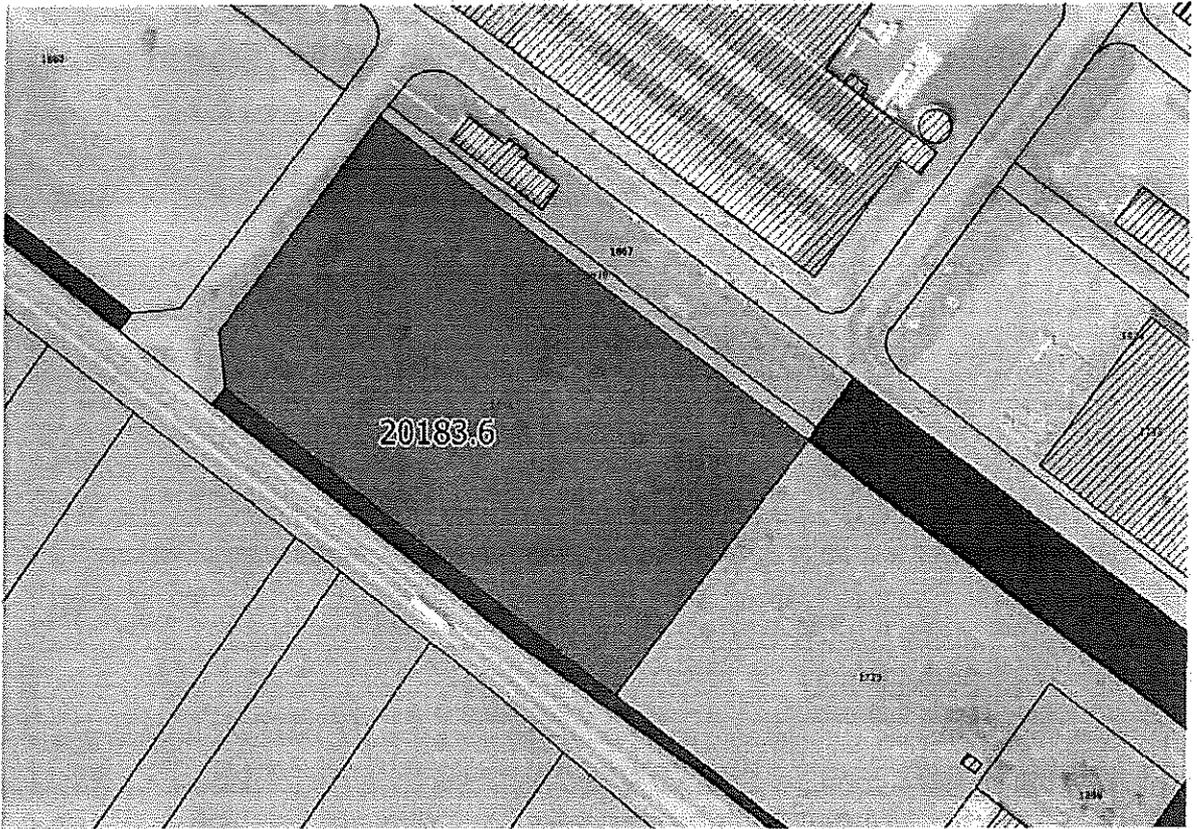
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT 49/SEEF/UCVB 2017-76

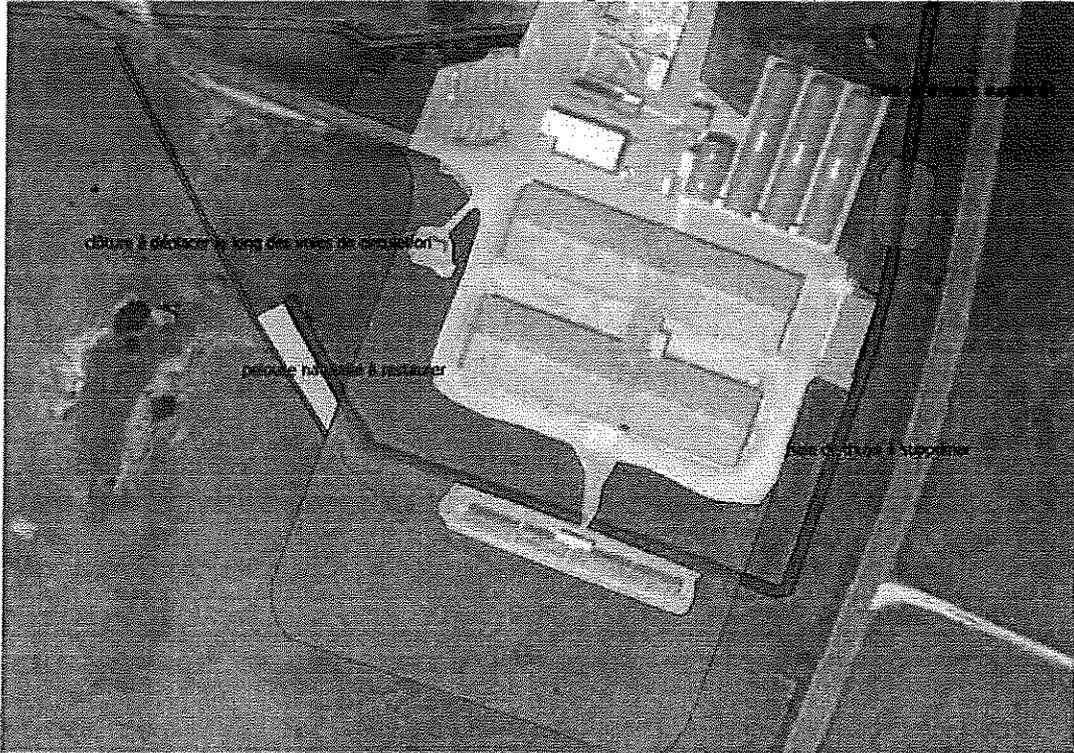


Périmètre du projet, zones 1 à 4 à remettre en état

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT 49/SEEF/UCVB 2017-76
Zones à conserver, gérer et restaurer (futur APB)







Cartographie du linéaire de haie de thuya à supprimer et linéaire de clôture à déplacer le long des voies de circulation nouvellement créées

Annexe « données faune-flore »

Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage (version du 29/06/2017)

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

- À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DOI(M) concernées :
- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées.
 - 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableau ou [SIS](#) pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le [SISE](#). Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du [SIRP](#) lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur [MétaGIS](#) peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DOI(M) : <https://meta.gis.univ-developpement-durable.novalis.fr/>

Précisions :

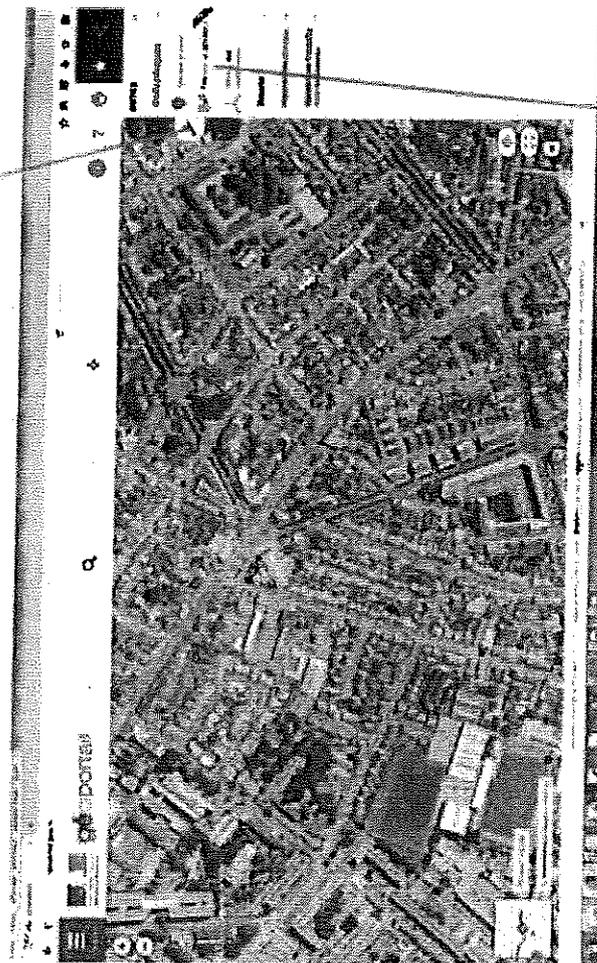
- les données de captures (bague, [CMR](#)) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (sous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatifs mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur [Géoportail](#) : <https://www.geoportail.gouv.fr/etape>

1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »



2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite

Attributs	Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
isIdentifiant	isIdentifiant: Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur ou est associée et inégalement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier, selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
codeType	Code type du département en vigueur le plus récent: https://www.insee.fr/fr/noms-et-symboles/indicateurs/2018/07	44	44
codeCommune	Code Insee de la commune en vigueur le plus récent: https://www.insee.fr/fr/noms-et-symboles/indicateurs/2018/07	44105	44105
nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur: https://www.insee.fr/fr/noms-et-symboles/indicateurs/2018/07	La Roche	La Roche
nomVillage	Nom du lieu qui est ou il apparaît sur les cartes topographiques de NOM	Saint-Thibault	Saint-Thibault
codeNOM	Coordonnées X (en Lambert93): https://www.insee.fr/fr/noms-et-symboles/indicateurs/2018/07	563873	563873
codeObs	Observatoire: Indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), « N » pour absent, « Pr » pour présence	563873	563873
ed_nom	ed_nom: Identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://www.insee.fr/fr/noms-et-symboles/indicateurs/2018/07	1	1
nomCite	nomCite: nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou non vernaculaire	3941	3941
dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou non vernaculaire	Empreinte grise	Empreinte grise
dateFin	Fin, soit les mêmes, Norme ISO8601: AAAA-MM-JJ à T:HH:MM:SS	2017-04-23	2017-04-23 11:28:00
nbIndiv	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés, si estimé, (ou, hors contexte)	1000	2017-04-23 11:28:00
nbIndivMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés, si estimé, (ou, hors contexte)	1500	15
objet	Objet du dénombrement (obligatoire si <code>nbIndiv</code> et <code>nbIndivMax</code> complétés): NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue POM = ponte SURF = zone aérée occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUJE = touffe	IND	COL
statut	Statut biologique: 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu déterminé à un seul emplacement ou instantané formé dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)		
codeDebut	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation: 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort		
dispositif	Dispositif de collecte (si choix possibles): CHIR Observation ADN environnemental	Recept	CHIR
comment	Commentaire, toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la Donnée	Groupage (si percol)	Commentaire au début
observer	Observateur: NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés; si une personne n'est soumise que son nom d'alphabet, on indique « ANONYME »; si l'observateur n'est pas connu, on écrit « INCONNU ».	LE GALL, Jean-Pierre (LPO 44)	ANDRE, Jacques (Bretagne Vivante)
definitif	Définitif: NOM, Prénom (organismes) de la personne ayant déterminé l'espèce; dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL, Jean-Pierre (LPO 44)	ANDRE, Jacques (Bretagne Vivante)
nomOuv	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indique « Indéterminé »; si l'organisme n'est pas connu, on indique « Inconnu ».	LPO 44	LPO 44, Bretagne Vivante
orgGardat	Organisme qui édite la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	LPO 44, Bretagne Vivante
refBibli	Obligation, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Saint-Lambert-des-Levées commune déléguée de Saumur.

Arrêté de régularisation pour le renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-10-006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la pétition en date du 14 août 2017, par laquelle monsieur Didier Battais, demeurant 69 route de Tours - Saint-Lambert-des-Levées – 49400 Saumur, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10/093 du 11 octobre 2010, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par le maintien d'un terre-plein clos situé sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 11.120 de la RD 952, sur la commune de Saint-Lambert-des-Levées,

Vu l'arrêté n° 10/093 du 11 octobre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2015,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 octobre 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Didier Battais, par arrêté n° 10/093 du 11 octobre 2010 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos de 11,50 m de longueur sur 4,10 m de largeur soit une surface totale de 47,15 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **108 euros pour l'année 2016**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

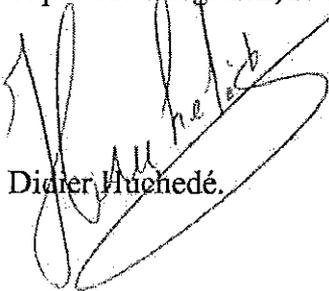
ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Lambert-des-Levées commune déléguée de Saumur.

Fait à Angers, le 18 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Angers, le 18 octobre 2017

Pétition de : Didier Battais
Date de naissance : 24 février 1954
En date du : 14 août 2017
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Lambert-des-Levées
N° de Dossier : GIDE 049-328-

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RÉGULARISATION
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	47,15	S x prix/m ²	2,11 €	99,49 €	108,00 €

Total de la redevance = 108,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : cent huit euros (108 €)

Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18/10/2017,
P/o Le Directeur des finances publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
FRANCE DOMAINE
15 BIS RUE DUPETIT THOUARS 49047 ANGERS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Saint-Lambert-des-Levées commune déléguée de Saumur.

Arrêté de régularisation pour le renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-10-007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R, 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle monsieur Jean-Claude Mirande, demeurant 71 route de Tours Saint-Lambert-des-Levées – 49400 Saumur, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 11/001 du 14 janvier 2011, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un terre-plein clos prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 11.120 de la RD 952, sur la commune de Saint-Lambert-des-Levées déléguée de Saumur,
- Vu** l'arrêté n° 11/001 du 14 janvier 2011, venu à expiration le 31 décembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 octobre 2017,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Jean-Claude Mirande, par arrêté n° 11/001 du 14 janvier 2011 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos de 12,30 m de longueur sur 3,10 m de largeur soit une surface totale de 38,13 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **108 euros pour l'année 2016**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

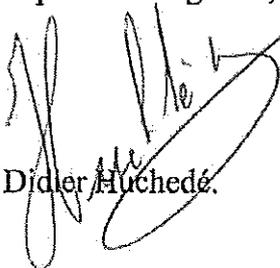
ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Lambert-des-Levés
commune déléguée de Saumur.

Fait à Angers, le 18 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Huchedé', is written over the text of the official capacity. The signature is stylized and somewhat cursive.

Didier Huchedé.

Angers, le 16 octobre 2017

Pétition de : Jean-Claude Mirande
Date de naissance : 11 avril 1972
En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Lambert-des-Levés
N° de Dossier : GIDE 049-328-

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Cade	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	38,13	S x prix/m ²	2,11 €	80,45 €	108,00 €

Total de la redevance = 108,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Hugonède.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Cent huit euros (108€)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le

18/10/2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
P/o le Directeur des Finances Publiques,
1, rue Talot BP 4112
49041 ANGERS cedex 01

J.-M. HILAIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune des Rosiers-sur-Loire

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-10-008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 28 novembre 2016, par laquelle M. Bernard Lefebvre, demeurant 2, rue Quarte – 49350 Les-Rosiers-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2014055-0007 du 24 février 2014 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, par le maintien d'une aire de stationnement sur le talus de la levée de

protection contre les inondations de la Loire, au PK 16,085 de la RD 952 sur la commune des Rosiers-sur-Loire,

Vu l'arrêté n° 2014055-0007 du 24 février 2014, venu à expiration le 31 décembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 octobre 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'occupation du terrain considéré,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Bernard Lefebvre, par arrêté n° 2014055-0007 du 24 février 2014, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une aire de stationnement de 28,00 m de long et de 5,00 m de large, soit une surface de 140 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Le bénéficiaire s'engage en tout état de cause, à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la stabilité de la levée, de sa sécurité et de l'environnement.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des

Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d' ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d' amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – CONSTRUCTION

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l' expiration ou en cas de retrait de l' autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l' usage de l' autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d' abandon de l' AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d' office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d' Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d' avoir fait usage de l' autorisation visée à l' article 1^{er} dans le délai d' un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d' occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s' il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l' article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 353 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12- PUBLICATION

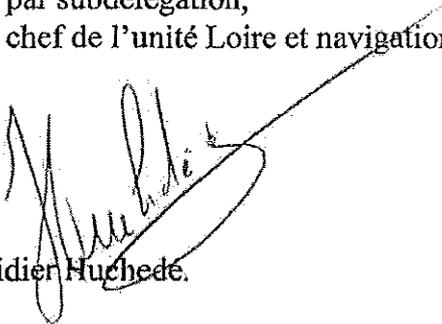
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 18 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Bernard et Frédérique Lefebvre
 En date du : 30 juin 2016
 Rivière : La Loire
 Commune : Les-Rosières-sur-Loire
 N° de Dossier : Ancien GIDE 049-261-168606

Angers, le 16 octobre 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Parking	Terrain et plan d'eau	non économique	Terrain, plan d'eau Tariff surface	121	140	S x prix/m ²	2,31 €	323,40 €	118,00 €

Total de la redevance = 323,40 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

[Signature]
 Didier Bouchède.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *trois cent vingt trois euros (323€)* pour l'année 2017.

Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18/10/2017,
 Po Le Directeur des finances publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 FRANCE DOMAINE
 1, rue Talot BP 84172
 49041 ANGERS cedex 01

[Signature]
 M. HILAIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-10-009

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la pétition par laquelle la société Orange – 1 boulevard de la Chanterie – 49181 Saint-Barthélémy-d'Anjou, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-008 du 24 février 2016 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, par l'installation d'une canalisation téléphonique souterraine, dans le corps de la levée de protection du val de l'Authion, contre les crues de la Loire, PK 25,625, commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-008 du 24 février 2016, venu à expiration le 31 décembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 octobre 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que la canalisation qui fait l'objet de la présente autorisation ne porte pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la société Orange, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-008 du 24 février 2016, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est constitué d'une canalisation téléphonique souterraine de 288 mètres de long soit 57,6 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, pour tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – CONSTRUCTIONS

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 636 euros. Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en

vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

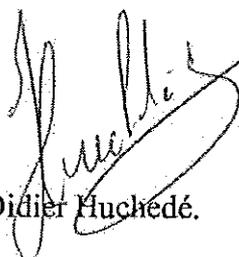
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion.

Fait à Angers, le 18 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : *Société Orange*

SIRET :
En date du :
Rivière :
Commune :
N° de Dossier :

Angers, le 16 octobre 2017

La Loire
Saint-Mathurin-sur-Loire

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Économique	Installation - tarifs au m ²	313	57,6	L x prix/m ²	11,05 €	636,48 €	466,00 €

Total de la redevance = 636,48 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *six cent trente six euros (636€)*
Pour l'année 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *18/10/2017*

P/o Le Directeur des finances publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
PLAQUE DOMAINE
49000 ANGERS cedex 01

D.M. HILAIRE

Le chef de l'unité Loire et navigation

[Signature]
Didier Huchédé.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE

SEEF – CHASSE : 2017 n°3767

Mise en demeure – régularisation
d'un établissement d'élevage

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L171-8, L413-2 à L413-5 et R413-1 à R413-36 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** la constatation sur place effectuée le 4 avril 2017 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Vu** le rapport de manquement administratif élaboré le 28 avril 2017 par M. Cédric LARDEUX, inspecteur de l'Environnement à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Vu** le courrier en date du 29 août 2017 accompagnant le projet d'arrêté de mise en demeure ;
- Considérant** que lors du contrôle effectué le 4 avril 2017, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence de 12 sangliers ;
- Considérant** que les quatre jeunes bêtes rousses n'étaient pas identifiées par bouclage à l'oreille ;
- Considérant** que M. Michel CHESNAIE n'a pas été en mesure de présenter un registre conforme et complet ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}- M. Michel CHESNAIE est mis en demeure de se conformer à la réglementation en matière d'élevage de sangliers et de respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 10 août 2004 concernant son élevage, situé à « La Mauvaissière » sur la commune de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS.

A ce titre, il lui est demandé de disposer sur le site de son élevage d'un registre papier d'entrée et de sortie des animaux. Sur ce registre doivent être précisés :

- le nom et prénom de l'éleveur, le numéro de l'élevage indiqué à l'article 1 du présent arrêté,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces dont la détention est autorisée ainsi que la date de la présente autorisation,
- les numéros d'identifications des animaux,
- la date d'entrée des animaux dans l'élevage, leur origine ainsi que leur provenance et le justificatif de la régularité de l'entrée, ou la date des naissances sur place,
- la date de sortie de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de sa mort. Dans ce cas, l'éleveur doit garder son bon d'équarrissage,
- chaque intervention du vétérinaire et des services de la direction départementale de la protection des populations.

Il est également nécessaire de procéder au marquage réglementaire des animaux (boucle verte à l'oreille), les jeunes animaux nés sur place pouvant être identifiés au moment de leur première reprise, et au plus tard lors de la perte de livrée des marcassins.

Enfin, les animaux reproducteurs présents dans l'élevage devront être caryotypés afin de garantir la détention de sangliers de race chromosomique pure.

Art. 2 - M. Michel CHESNAIE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté afin de régulariser la situation administrative de son élevage et de se conformer à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3 - Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai de trois mois, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il pourra être pris à l'encontre du contrevenant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 de ce même code.

Art. 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CHESNAIE et publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Angers, le 18 OCT. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

arrêté SEEF-CHASSE 2017 n°3768

prévention du péril animalier

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes :

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marcel CHAUVEAU, responsable du Pôle technique de l'aérodrome d'Angers-Marcé ;

Vu les attestations de formation fournies par l'exploitant de l'aérodrome le 15 juin 2017 ;

Vu la visite sur place organisée le 21 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que la présence de certaines espèces sur le site de l'aérodrome d'Angers-Marcé peut causer des atteintes graves à la sécurité aérienne ;

Considérant qu'il revient au gestionnaire de l'aérodrome de mettre en œuvre des mesures de prévention et d'effarouchement afin de réduire les risques de collision ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

a r r ê t e

Art. 1 - En cas d'urgence et d'impérieuse nécessité, le responsable de l'aérodrome de Angers-Marcé est autorisé lorsque les mesures préventives d'effarouchement ont échoué, à faire procéder à la destruction par tir au fusil de chasse des espèces de mammifères et d'oiseaux mentionnés ci-dessous, potentiellement présentes sur le site de l'aérodrome de ANGERS - MARCE :

- Mammifères : sanglier, chevreuil, cerf, daim, renard, lièvre, lapin de garenne, blaireau, fouine, ragondin, rat musqué.

- Oiseaux : Vanneau huppé, oie cendrée, pigeons ramier et domestique, faisan commun, perdrix grise, perdrix rouge, canard colvert, pie bavarde, étourneau sansonnet, corneille noire et corbeau freux.

Les espèces classées nuisibles peuvent être piégées toute l'année dans l'emprise de l'aérodrome conformément aux dispositions légales en vigueur.

Conformément à l'arrêté du 13 février 2015, des dérogations peuvent également être accordées par le Préfet pour la destruction de certains spécimens d'espèces protégées afin d'assurer la sécurité aérienne.

Art. 2 - Les mesures de prévention suivantes doivent être engagées sur le site de l'aérodrome :

- maintien et entretien de la clôture sur le pourtour de l'aérodrome tel que défini sur le plan figurant en annexe 1 ;
- le traitement adapté, et au moins annuel, des parties herbeuses, des ligneux et de la partie accessible des bassins d'eau pluviale ;
- l'absence de zones cultivées et cultures à gibier sur le site ;
- l'absence de pacage des animaux (ovins et autres) sur l'aérodrome ;
- le recueil des restes d'animaux sur les aires de manœuvres et leur destruction, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 3 - Les mesures appropriées d'effarouchement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome d'Angers-Marcé dans le cadre de la prévention du péril animalier sont adaptées à la situation faunistique observée sur l'aérodrome. Elles comprennent les moyens suivants entretenus et en état de fonctionnement :

- un véhicule 4x4 équipé d'un générateur de cris de détresse ;
- un générateur fixe de cris de détresse ;
- un revolver d'alarme lance fusées, avec fusées crépitantes d'une portée de 50 à 100 m ou fusées détonantes, pouvant être utilisé également avec une amorce à blanc pour la détonation ;
- trois fusils de chasse et les munitions correspondantes ;

Art. 4 - L'exploitant de l'aérodrome Angers-Marcé tient à jour en temps réel une liste des agents de l'aérodrome dûment habilités à intervenir et titulaire du permis de chasser, pouvant ainsi procéder à la destruction des espèces citées à l'article 1 sur le site de l'aérodrome. Cette liste est tenue la disposition des services de l'État en tant que besoin.

L'exploitant de l'aérodrome d'Angers-Marcé adresse au préfet, pour chaque agent désigné, une attestation certifiant qu'une formation initiale puis une formation locale lui a été dispensée. De plus, il veille à ce que des actions d'entretien et de perfectionnement soient mises en place au moins tous les trois ans. La formation locale peut être dispensée par un agent exerçant sur l'aérodrome d'Angers-Marcé depuis au moins deux ans.

En cas d'urgence, les agents de l'État et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage peuvent être requis à titre exceptionnel afin d'apporter leur soutien aux interventions.

Art. 5 - En cas de présence importante de certaines espèces (lapin de garenne, lièvre) des opérations de reprise à l'aide de nasses et filets, autorisées par la DDT, pourront être organisées avec le concours de la fédération départementale des chasseurs. Des battues peuvent être ponctuellement organisées, avec l'aide de personnes titulaires d'un permis de chasse en cours de validité, munies d'une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire, représenté par le directeur d'exploitation.

Art. 6 - L'utilisation des armes à feu par les agents chargés de la lutte animalière est consignée dans un registre mentionnant les jours et heures d'entrée et de sortie de chaque arme, l'identité de l'utilisateur, le nombre de munitions tirées et l'espèce ciblée.

Les armes et les munitions sont conservées dans une armoire fixe et sécurisée, accessible aux seuls agents mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

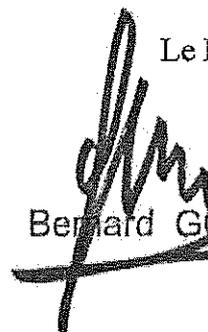
Art. 7 - Les cadavres d'animaux ou parties d'animaux non consommables de plus de 40 kg, détruits en application du présent arrêté, relèvent de l'intérêt général et seront donc remis à l'équarrissage. Dans les autres cas, ils pourront être enfouis sur place.

Art. 8 - Un compte rendu de destruction précisant, par espèce, le nombre d'animaux abattus est transmis après chaque opération à la direction départementale des territoires.

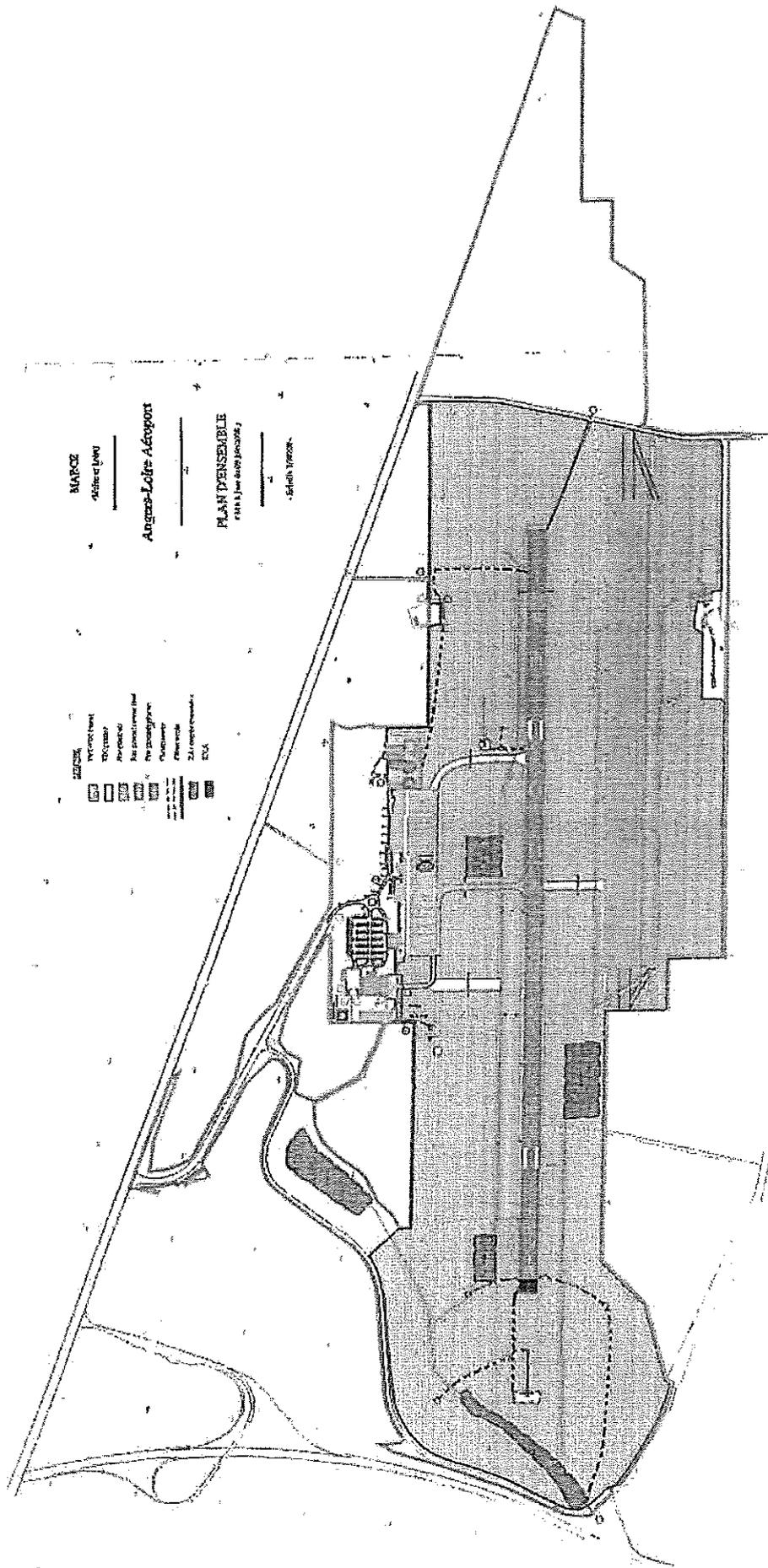
Art. 9 - L'arrêté D3-99 n°1380 du 8 novembre 1999 modifié est abrogé.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MARCE, le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 19 OCT. 2017

Le Préfet

Bernard GONZALEZ


Annexe 1 : Périmètre de l'Aérodrome Angers-Marcé





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle hébergement et logement

Arrêté n° **DGCS/PHL-VF/2017-0036**

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.252-1, L.252-2, L.264-1 et suivants ;
- VU La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU Le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- VU Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU Le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU L'arrêté du 11 juillet 2016 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » (CERFA 15548*01) aux personnes sans domicile stable ;
- VU L'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-068 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture ;
- VU L'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU La demande présentée le 15 septembre 2017 par l'association « Abri de la Providence », située 11 cour des petites maisons 49100 ANGERS ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Octroi de l'agrément

L'association « Abri de la Providence », située 11 cour des petites maisons à Angers, est agréée pour recevoir la domiciliation des personnes hébergées de manière non durable par l'association ou toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant de recevoir ou de consulter son courrier.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformité au cahier des charges

L'association s'engage, conformément aux décrets sus mentionnés, à respecter les éléments de procédure relatifs à l'élection de domicile (entretien individuel, règlement intérieur, relève du courrier, dispositif de suivi et procédure de radiation) ainsi que vis-à-vis de l'administration par la transmission régulière des informations sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et nombre de radiations).

ARTICLE 3 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme devra présenter une évaluation de son activité au regard des engagements pris et des dispositions du cahier des charges.

Le renouvellement de l'agrément pourra être refusé si les résultats de l'évaluation ne sont pas satisfaisants.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements ou si l'association ne remplit plus les conditions pour être agréée.

Le retrait d'agrément est effectué après que l'association a été mise en mesure de présenter des observations.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

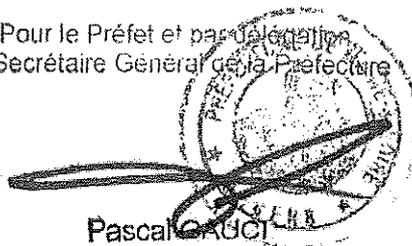
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice de l'association « Abri de la Providence » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 17 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal Gaudin



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle hébergement et logement

Arrêté n° DDCS/PHL-VF/2017-0037

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.252-1, L.252-2, L.264-1 et suivants ;
- VU La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU Le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- VU Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU Le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU L'arrêté du 11 juillet 2016 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » (CERFA 15548*01) aux personnes sans domicile stable ;
- VU L'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-068 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture ;
- VU L'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU la demande présentée le 28 septembre 2017 par l'association « France Horizon - Abri des Cordeliers » située 6 rue Georges Sand 49300 CHOLET ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Octroi de l'agrément

L'association « France Horizon -Abri des Cordeliers », située 6 rue Georges Sand à Cholet est agréée pour recevoir la domiciliation des personnes hébergées de manière non durable par l'association ou toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant de recevoir ou de consulter son courrier.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformité au cahier des charges

L'association s'engage, conformément aux décrets sus mentionnés, à respecter les éléments de procédure relatifs à l'élection de domicile (entretien individuel, règlement intérieur, relève du courrier, dispositif de suivi et procédure de radiation) ainsi que vis-à-vis de l'administration par la transmission régulière des informations sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et nombre de radiations).

ARTICLE 3 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme devra présenter une évaluation de son activité au regard des engagements pris et des dispositions du cahier des charges.

Le renouvellement de l'agrément pourra être refusé si les résultats de l'évaluation ne sont pas satisfaisants.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements ou si l'association ne remplit plus les conditions pour être agréée.

Le retrait d'agrément est effectué après que l'association a été mise en mesure de présenter des observations.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

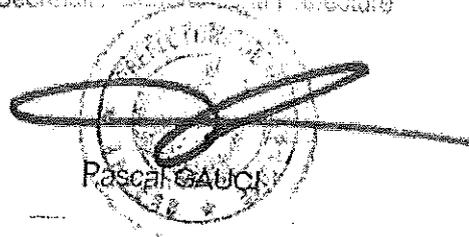
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice de l'association « France Horizon –Abri des Cordeliers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 17 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCHE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle hébergement et logement

Arrêté n° DDCS/PHL-VF/2017-0038

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.252-1, L.252-2, L.264-1 et suivants ;
- VU La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU Le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- VU Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU Le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU L'arrêté du 11 juillet 2016 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » (CERFA 15548*01) aux personnes sans domicile stable ;
- VU L'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-068 portant délégation de signature à Monsieur Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture ;
- VU L'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU la demande présentée le 19 septembre 2017 par l'association « Secours Catholique - délégation de Maine et Loire » située 15 rue de Brissac 49000 ANGERS ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Octroi de l'agrément

L'association « Secours catholique - délégation de Maine et Loire », située 15 rue de Brissac à Angers est agréée pour recevoir la domiciliation des personnes étrangères en situation irrégulière se retrouvant sans résidence stable, à titre complémentaire de celle proposée par les autres prestataires, CCAS et associations dans le cas suivant :

- Personnes étrangères en situation irrégulière avec enfants en recherche d'une domiciliation pour le bénéfice de l'Aide Médicale Etat (AME)

Cet agrément est attribué à la délégation du Secours Catholique pour déploiement sur Angers, pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformité au cahier des charges

L'association s'engage, conformément aux décrets sus mentionnés, à respecter les éléments de procédure relatifs à l'élection de domicile (entretien individuel, règlement intérieur, relève du courrier, dispositif de suivi et procédure de radiation) ainsi que vis-à-vis de l'administration par la transmission régulière des informations sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et nombre de radiations).

ARTICLE 3 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme devra présenter une évaluation de son activité au regard des engagements pris et des dispositions du cahier des charges.

Le renouvellement de l'agrément pourra être refusé si les résultats de l'évaluation ne sont pas satisfaisants.

ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu en cas de manquement grave aux engagements ou si l'association ne remplit plus les conditions pour être agréée. Le retrait d'agrément est effectué après que l'association a été mise en mesure de présenter des observations.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

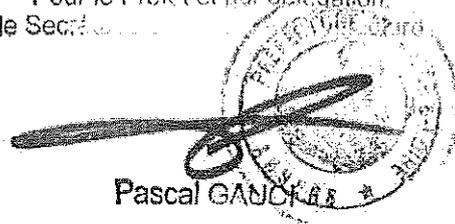
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et la déléguée territoriale du Secours Catholique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 17 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire



Pascal GAUCHE

II - AUTRES

**Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
formation spécialisée « indemnisations des dégâts » du 13 octobre 2017**

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

1 - Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées pour le Maine-et-Loire :

<u>Cultures :</u>	Prix en €/Quintal
- Blé dur :	21,60 €/ql
- Blé tendre :	13,25 €/ql
- Orge de mouture :	11,00 €/ql
- Orge brassicole de printemps :	16,10 €/ql
- Orge brassicole d'hiver :	12,40 €/ql
- Avoine noire :	11,80 €/ql
- Seigle :	12,80 €/ql
- Triticale :	11,00 €/ql
- Colza :	32,30 €/ql
- Pois :	18,20 €/ql
- Féveroles :	17,70 €/ql
- Paille	2,50 €/ql

<u>Prairies :</u>	Prix en €/Quintal
- Foin :	10,20 €/ql

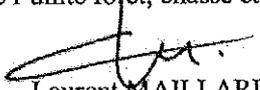
Le prix des semences fermières de blé correspond au niveau d'indemnisation fixé ci-dessus, majoré de 20 centimes.

L'indemnisation concernant l'utilisation de désherbant pour le re-semis de blé est fixé à 55 euros/ha

2 - Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes dans le Maine-et-Loire :

- 31 août pour les céréales
- 15 novembre pour le tournesol
- 30 novembre pour le maïs

Le président,
représentant le Préfet de Maine et Loire
le chef de l'unité forêt, chasse et espace rural,


Laurent MAILLARD

DECISION N° 2017-186

portant délégation de signature en faveur de
M. Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint,

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

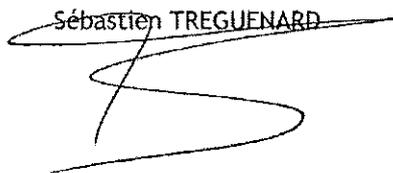
DECIDE

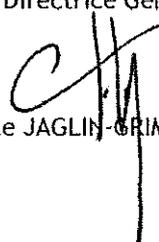
ARTICLE UNIQUE -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

M. Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement.

Le 10 octobre 2017,

Sébastien TREGUENARD


La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Destinataires:

- Sébastien TREGUENARD
- Trésorerie Principale
- Pôle Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-191

portant délégation de signature en faveur de

Mme Elsa LIVONNET, Directrice Adjointe

Mme Céline LE NAY, Directrice Adjointe

Et

Mme Denise JOLIVOT, Responsable cellule promotion gestion de la DRCI

M. François EVEN, Attaché d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1-

La décision n°2017-89 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Elsa LIVONNET,

Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, en vue de la signature :

- De toutes pièces se rapportant à la gestion de son service à l'exception des mesures relatives à la carrière et à l'avancement des personnels enseignants et hospitaliers
- Des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90000€

ARTICLE 3 -

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, la délégation de signature accordée à Madame Elsa LIVONNET est étendue à :

Madame Céline LE NAY,

Directrice Adjointe des Affaires Médicales

- En vue de la signature des pièces et documents nécessaires se rapportant à la gestion des Affaires Médicales et de la Recherche.

ARTICLE 4 -

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, la délégation de signature accordée à Madame Elsa LIVONNET est étendue à :

Madame Denise JOLIVOT,

Responsable de la cellule promotion gestion de la DRCI en vue de la signature des pièces et documents se rapportant :

- à la gestion courante des projets de recherche en dehors du recrutement de personnel
- à certains aspects réglementaires relatifs au suivi des projets de recherche,
- à des demandes de renseignements ou documents complémentaires
- En vue de la signature des pièces et documents relatif à la gestion du marché subséquent 51500067 suite à l'accord cadre 2015-6 portant sur la prestation de traduction, correction de textes basés sur des données cliniques et/ou scientifiques en langue anglaise

ARTICLE 5 -

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, la délégation de signature accordée à Madame Elsa LIVONNET est étendue à :

Monsieur François EVEN,

Attaché d'Administration Hospitalière

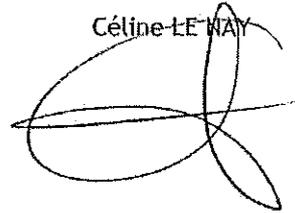
- en vue de la signature des pièces et documents se rapportant à la gestion des Affaires Médicales à l'exception des mesures relatives à la Recherche.

Le 10 octobre 2017,

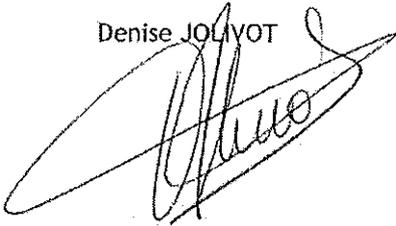
Elsa LIVONNET



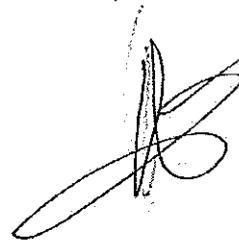
Céline LE NAY



Denise JOLIVOT

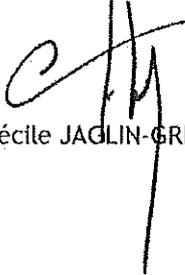


François EVEN



La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires :

- Mme LIVONNET, Mme LE NAY, Mme JOLIVOT, M. EVEN
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-192

portant délégation de signature en faveur de

M. Laurent RENAUT, Directeur

Mme Anne MADOIRE, Directrice Adjointe

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-90 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à **M. Laurent RENAUT**, Directeur des Ressources Humaines, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de sa direction et concernant le personnel non médical
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

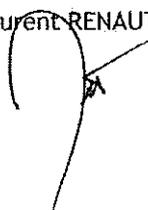
ARTICLE 3 -

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent RENAUT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

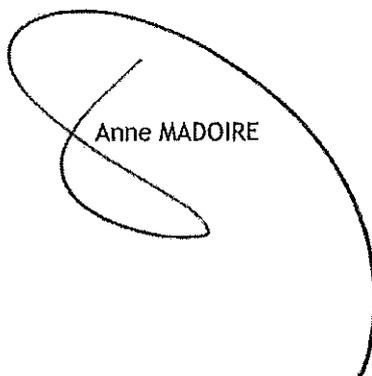
- Mme Anne MADOIRE
Directrice Adjointe à la Direction des Ressources Humaines

Le 10 octobre 2017,

Laurent RENAUT



Anne MADOIRE



La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires:

- Laurent RENAUT
- Anne MADOIRE
- Trésorerie Principale
- Pôle Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-193

portant délégation de signature en faveur de
Monsieur Claude RELIAT
Cadre Supérieur de Santé paramédical à la Direction des Ressources Humaines

VU l'article L.6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU la décision n°2017-192 portant délégation de signature en faveur de M. Laurent RENAUT et de Mme Anne MADOIRE ;
VU la décision de nomination de M. Claude RELIAT, responsable du CFPS à plein temps à partir du 1^{er} janvier 2017 ;
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2017-92 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à M. Claude RELIAT, Cadre Supérieur de Santé paramédical, Pôle ressources humaines, en ce qui concerne :

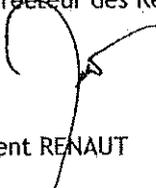
- la signature des factures et mémoires ou l'exécution du service fait dans le cadre du CFPS,
- tous les courriers et documents relatifs aux formations organisées par le CFPS (devis, conventions, facturation, convocations, attestations, contrats d'engagement de servir...)
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité

ARTICLE 3 -

La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de fonction de l'intéressé.

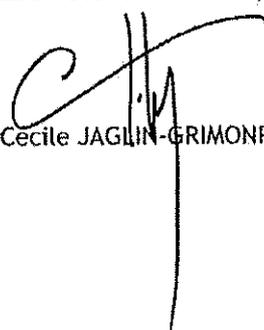
Le 10 octobre 2017,

Le Directeur des Ressources Humaines



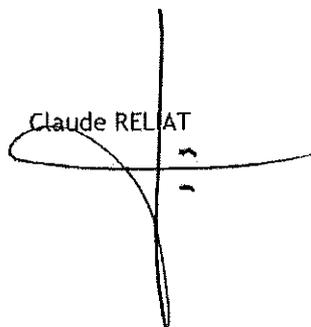
Laurent RENAUT

La Directrice Générale,



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Le Cadre Supérieur de Santé paramédical,



Claude RELIAT

Destinataires :

- Claude RELIAT
- Secrétariat DRH
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-194

portant délégation de signature en faveur de
Mme Stéphanie LASOCKI
Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU la décision n°2017-192 portant délégation de signature en faveur de M. Laurent RENAUT et de Mme Anne MADOIRE,
VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire d'Angers de Mme Stéphanie LASOCKI, attaché d'administration hospitalière,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-93 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

Mme Stéphanie LASOCKI, attachée d'administration hospitalière, Pôle Ressources Humaines, en ce qui concerne :

- la signature des factures et mémoires ou l'exécution du service fait dans le cadre de la formation continue
- tous les courriers et documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...)
- tous les documents relatifs à la formation des personnels non médicaux
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité

ARTICLE 3 -

La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de fonction de l'intéressée.

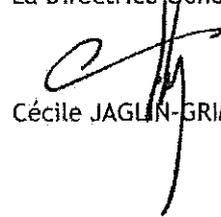
Le 10 octobre 2017,

Le Directeur des Ressources Humaines



Laurent RENAUT

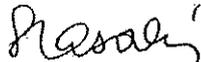
La Directrice Générale,



Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

L'Attaché d'Administration Hospitalière,

Stéphanie LASOCKI



Destinataires :

- Stéphanie LASOCKI
- Secrétariat DRH
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-195

portant délégation de signature en faveur de
M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint,
M. Guillaume SOULARD, Responsable Budgétaire et Financier,
M. Pierre BOURDEAU, Responsable du Contrôle Financier,
M. Patrice ANOTA, Responsable des Systèmes d'Information

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2017-94 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

M. Christophe MENUET, Directeur Adjoint, chef du Pôle Finances, Efficience et Numérique

en vue de la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € se rapportant à la gestion de son pôle.

ARTICLE 3 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Guillaume SOULARD, Responsable Budgétaire et Financier,

en ce qui concerne la signature de tout document relatif à la Direction des Finances et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses.

ARTICLE 4 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Pierre BOURDEAU, Responsable du Contrôle Financier,

en ce qui concerne la signature de tout document relatif à la Direction des Finances et plus particulièrement les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et pièces de dépenses.

ARTICLE 5 -

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

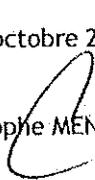
M. Patrice ANOTA, Responsable des Systèmes d'Information

en ce qui concerne la signature:

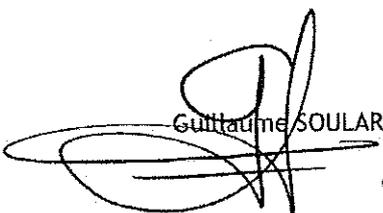
- de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par le Service Informatique et Télécommunications
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

Le 10 octobre 2017,

Christophe MENUET



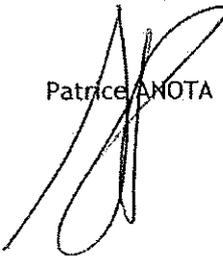
Guillaume SOULARD



Pierre BOURDEAU

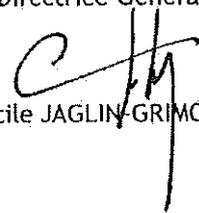


Patrice ANOTA



La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires :

- C. MENUET, G. SOULARD, P. BOURDEAU, P. ANOTA
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-203

portant délégation de signature en faveur de

M. François FAURE, Ingénieur en chef
M. Bertrand BOULIGAND, Ingénieur biomédical
Mme Carole VAILLANT, Ingénieur biomédical

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,
VU la décision n° 2017-201 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

Les décisions n° 2017-102 portant délégation de signature sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ, est étendue à titre permanent à :

M. François FAURE, Ingénieur en chef, chef du service des équipements biomédicaux, en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
- des bons de commande relevant de la section d'exploitation du budget gérés par le service des équipements biomédicaux
- des bons de commandes relevant de la section d'investissement du budget pour ce qui concerne les échanges standard de matériels
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ est étendue à :

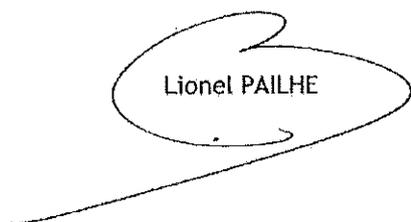
- M. Bertrand BOULIGAND**, Ingénieur biomédical, en vue de la signature :
- des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
 - des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service des équipements biomédicaux
 - des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

ARTICLE 4 -

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ est étendue à :

- Mme Carole VAILLANT**, Ingénieur biomédical, en vue de la signature :
- des pièces nécessaires à la gestion courante du service des équipements biomédicaux
 - des bons de commande relevant de la section d'exploitation des budgets gérés par le service des équipements biomédicaux
 - des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.

Le 10 octobre 2017,


Lionel PAILHE


François FAURE

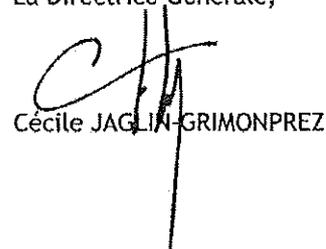
Bertrand BOULIGAND



Carole VAILLANT



La Directrice Générale,


Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Destinataires:

- François FAURE
- Bertrand BOULIGAND
- Carole VAILLANT
- Secrétariat DSEA
- Finances
- Trésorerie Principale
- Pôle Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-207

portant délégation de signature en faveur de
Mme Valérie UGO, Chef du pôle de biologie
M. Alain CHEVAILLER, Chef du pôle de biologie adjoint
Mme Anne TESSIER-MARTEAU, Biologiste,
Responsable des réceptions centralisées des échantillons biologiques
M. Fabrice JEANNE, Cadre supérieur coordonnateur du pôle de biologie
Mme Brigitte CHAUVIN, Cadre technique

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMOMPRESZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,
VU la décision n° 2017-201 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-123 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Chef du pôle ressources matérielles, M. Lionel PAILHE, une délégation de signature accordée à :

- Mme Valérie UGO, Chef du pôle de biologie
- M. Alain CHEVAILLER, Chef du pôle de biologie adjoint
- Mme Anne TESSIER-MARTEAU, Biologiste, responsable des réceptions centralisées des échantillons biologiques
- M. Fabrice JEANNE, Cadre supérieur coordonnateur
- Mme Brigitte CHAUVIN, Cadre technique du pôle de biologie

En vue de la signature de :

- Bons de commande de consommables de laboratoires :
comptes 602241-602247-602248
- Envois d'analyses de biologie spécialisée à l'extérieur : compte 611132
- Liquidation des factures et des mémoires afférents aux achats ci-dessus et relevant des comptes budgétaires suivis par le pôle de biologie.

Le 10 octobre 2017,

L. PAILHÉ

V. UGO

A. CHEVAILLER

A. TESSIER-MARTEAU

F. JEANNE

B. CHAUVIN

La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Destinataires :

- L. PAILHE
- V. UGO
- A. CHEVAILLER
- A. TESSIER-MARTEAU
- F. JEANNE
- B. CHAUVIN
- Secrétariat général
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-208

portant délégation de signature en faveur de

M. Alexandre BACHELET, Directeur Adjoint,
Mme Amandine THIBAUD, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1

La décision n°2017-95 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Alexandre BACHELET, Directeur Adjoint au sein du pôle Finances et Efficience

en vue de la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € se rapportant à la gestion du pôle Finances et Efficience.

ARTICLE 3 -

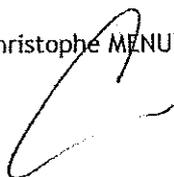
La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

Mme Amandine THIBAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des admissions et de la facturation

en ce qui concerne la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € se rapportant à la gestion du service des admissions et de la facturation.

Le 10 octobre 2017,

Christophe MENUET



Alexandre BACHELET

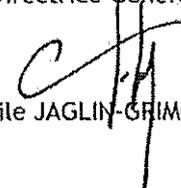


Amandine THIBAUD



La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires :

- C. MENUET, A. BACHELET, A. THIBAUD
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)